

ACCORD INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

ENTRE :

- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB)
- La Fédération Française du Bâtiment (FFB)
- La Fédération Française des Installateurs Electriciens (F.F.I.E.)
- La Fédération Nationale des Sociétés Coopératives de Production du Bâtiment et des Travaux Publics et des activités annexes et connexes (F.N.S.C.O.P.)
- La Fédération Nationale des Travaux Publics (F.N.T.P.)

d'une part,

ET :

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (C.F.D.T.)
- La Fédération BATI-MAT-T.P. (C.F.T.C.)
- Le Syndicat National des Cadres, Employés, Techniciens, Agents de Maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités annexes et connexes (CFE - CGC - BTP).
- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction (C.G.T.)
- La Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et des Activités Connexes (C.G.T.-F.O.)

d'autre part,











1




PREAMBULE

Considérant que :

- un Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) a été institué par l'article 108 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;
- le PERP est un contrat d'assurance souscrit par un groupement d'épargne retraite populaire (GERP) en vue de faire bénéficier ses adhérents d'une rente viagère à compter de leur départ en retraite ;
- la loi de finances pour 2004 a notamment prévu que les versements effectués au titre d'un PERP par un contribuable sont déductibles du revenu imposable dans les conditions réglementaires ;
- les modalités de fonctionnement du PERP ont été fixées par le décret n° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril 2004 ;
- de nombreux opérateurs financiers ont mis en place la formule du PERP à partir de 2004, de telle sorte qu'elle constitue désormais un produit faisant partie de la gamme de ceux que les clients de ces opérateurs sont susceptibles de leur demander ;
- les partenaires sociaux ont signé, le 27 janvier 2005, un Protocole d'intention en vue de créer un Plan d'Épargne Retraite Populaire du Bâtiment et des Travaux Publics ;
- dans ces conditions, les partenaires sociaux signataires du Bâtiment et des Travaux Publics entendent constituer un GERP à caractère professionnel. Celui-ci souscrira un PERP qui sera proposé ensuite à l'adhésion des ressortissants du secteur du BTP et leurs familles. Ils entendent participer, dans le respect des textes applicables, à la gestion du GERP qui sera constitué et veiller au bon fonctionnement du Comité de surveillance du PERP qui sera souscrit ;
- le PERP ainsi proposé aux ressortissants du secteur du BTP et à leurs familles devra répondre à des exigences de sécurité dans l'acquisition des droits et dans la gestion technique et financière du régime, de transparence vis-à-vis des adhérents ainsi que de solidarité entre les personnes qui s'y affilieront ;
- ce faisant, les partenaires sociaux du BTP entendent conforter le groupe PROBTP, principal opérateur de la retraite et de la prévoyance du secteur, en lui permettant de proposer une gamme comportant aussi un PERP.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Les signataires du présent accord décident de proposer à l'ensemble des ressortissants du BTP et leurs familles l'adhésion à un PERP en points répondant aux conditions posées par la loi du 21 août 2003.

Ce PERP permettra l'acquisition de points pour chaque cotisation versée pendant la phase de constitution ; à partir du départ en retraite, il donnera lieu au service d'une rente dont le montant annuel est égal au produit du nombre total de points acquis par la valeur du point à cette même date.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large '4', a stylized 'B', 'M', 'RC', and other illegible marks.

L'adhésion à ce PERP sera libre pour les personnes concernées.

Article 2 – Un Groupement d'Epargne Retraite Populaire (GERP) est constitué par les parties signataires pour souscrire un PERP en points.

Article 3 – Les mêmes signataires présenteront une liste commune de candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration du GERP. Les administrateurs doivent s'assurer, notamment, du fait que celui-ci est géré dans l'intérêt des adhérents au PERP de la profession du BTP.

Article 4 – Les signataires du présent accord désigneront, en nombre égal, des représentants au sein du Comité de surveillance du PERP, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Article 5 – Ils demanderont au groupe paritaire de protection sociale du BTP (PRO BTP) de proposer au GERP ainsi constitué un Plan d'Epargne Retraite Populaire, conforme aux dispositions de l'article 1.

Ils proposeront à BTP PREVOYANCE la création d'une filiale société d'assurance paritaire susceptible d'assurer notamment un PERP en points.

Article 6 – Le GERP sera constitué avant le 15 juin 2005 et le PERP devra être proposé à l'adhésion des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent protocole d'accord au plus tard au cours du dernier trimestre 2005.

Article 7 - Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés du BTP désignés au sein des instances du GERP et du PERP bénéficieront de la compensation des pertes de salaires ou au maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement pour leur assistance aux réunions desdites instances, conformément aux dispositions en vigueur à PRO BTP.

Article 8 – Le présent accord est déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 9 – Une organisation non signataire pourra adhérer ultérieurement par lettre recommandée adressée aux autres signataires.

B

Fait à Paris, le 9 mars 2005
En 18 exemplaires

Pour la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

Pour la Fédération Nationale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production du Bâtiment et des Travaux Publics (FNSCOP),

Pour la Fédération Française du Bâtiment (FFB),

Pour la Fédération Française des Installateurs Electriciens (FFIE),

Pour la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB – CFDT),

Pour la Fédération BATI-MAT-TP (CFTC),

Pour le Syndicat National des Cadres, Techniciens, Agents de maîtrise et Assimilés des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CFE-CGC-BTP),

Pour la Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction (CGT),

Pour la Fédération Générale Force Ouvrière du Bâtiment et des Travaux Publics et ses Activités Annexes (CGT-FO).